

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE TRÉGONNEAU**

**Séance du 17 septembre 2026**

**L'an deux mil vingt-six, le dix-sept du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TRÉGONNEAU, dûment convoqué par le Maire s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame KERROGUES Joanne, Maire.**

**Etaient présents : KERROGUES Joanne, LE DU Pascal, QUEMENER-GUILLOU Aurélie, GUILLOU Didier, LE CERF Frédéric, LABARRE Magalie, BASSET William, ROPERS Manon, PENNEC Kévin, PIERRES Manuella, FAMEL Jonathan, TREBOUTA Christophe, EVEN Marina**

**Absente excusée : ROLLAND Mathilde**

**Secrétaire de séance : ROPERS Manon**

|                               |                                            |
|-------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Nombre de membres : 15</b> | <b>Date de la convocation : 08/09/2026</b> |
| <b>Nombres absents : 1</b>    | <b>Nombre de pouvoirs : 0</b>              |
| <b>Nombre de votants : 14</b> |                                            |

**6.Nomination coordonnateur communal Recensement 2027 :**

**Madame le Maire explique que la commune doit être recensée en 2027 entre le 21 janvier et le 20 février.**

**Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),**

**Vu le code général des collectivités locales,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,**

**Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),**

**Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,**

**Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,**

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du ...**2 9 SEP. 2026**...

## **ARRÊTE :**

### **Article premier :**

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2027: Mme JANNEAU Aude, Secrétaire de mairie.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### **Article 2 :**

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

M GUILLOU Ludovic. en tant que coordonnateur suppléant

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

### **Article 3 :**

Madame le secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Guingamp
- Monsieur le trésorier principal de Guingamp
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :**

DE NOMMER Mme Aude JANNEAU au poste de coordonnateur communal pour le recensement 2027.

Fait à TREGONNEAU, le ...**2 9 SEP. 2026**...

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 022-212203582-20260917-D6\_CM\_17092026-DE

Rendu exécutoire par transmission

En Préfecture de Saint Briec,

Le 29 SEP. 2026

Le Maire,



Le Maire

Marie KERROGUES

Le secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre,

Le 29 SEP. 2026

Le Maire,



Le Maire

Marie KERROGUES

Le secrétaire de séance,